

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 02/08/2006

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Béatrice GUILHOT

TEL : 04.75.79.28 70 FAX
: 04 75 79 29 49

E-Mail : beatrice.guilltot@drome.prefsouvir

ARRETE N°06-3857

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Exploitation d'un établissement de préparation et de conservation de produits alimentaires
d'origine végétale (purée de fruits, coulis, sorbets)

Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les Livres II et V (titre 1') ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques 2220-1, 1530-2, 2662-b, 2920-2-b, 2925 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la demande présentée le 28 octobre 2005 par Monsieur le Directeur Général de la Société Cap'Fruit SA, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement de transformation, de stockage, et de surgélation de produits transformés (fruits, purées, sorbets) situé en Z.A. du Rapon à Anneyron, sur les parcelles 156, 160, 165, 167 et 171 de la section AD du cadastre de la commune ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 16 novembre 2005 sur la recevabilité du dossier ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble du 7 décembre 2005 désignant Madame Christiane GLAIZAL en qualité de Commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0067 du 5 janvier 2006, portant mise à l'enquête publique pour une durée d'un mois, du lundi 30 janvier 2006 au vendredi 3 mars 2006 inclus, sur la commune d'Anneyron ;

VU les avis des Conseils municipaux d'Anneyron et Albon ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, - M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – service régional de l'archéologie ;

VU l'avis commun exprimé par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales au titre de la Police de l'Eau ;

VU l'avis du commissaire enquêteur reçu le 14 mars 2006 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du mardi 2 mai 2006 ;

VU l'avis prononcé par la Commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 mai 2006 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 20 juin 2006 et la réponse apportée par la pétitionnaire en date du 18 juillet 2006 ;

CONSIDERANT, qu'au regard de cette demande, tout a été mis en oeuvre pour assurer le bon fonctionnement des installations dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention de rejet des effluents industriels a été finalisée avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays d'Albon ;

CONSIDERANT que la Société Cap'Fruit a pu mettre en place tous les moyens utiles pour maîtriser les impacts liés à l'augmentation de sa production ;

CONSIDERANT que l'entreprise a mis en place les filières adaptées pour l'élimination et la valorisation des différentes catégories de déchets ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE e

1 – La Société Cap'Fruit est autorisée à exploiter à Anneyron, en la zone artisanale du Rapon, sur les parcelles AD 156, 160, 165, 167 et 171 les installations classées suivantes :

Nature des activités	Critère de classement	Rubrique de la nomenclature	Classement
Préparation et conservation de denrées alimentaires d'origine végétale	$Q = 30 \text{ t/j}$	2220-1	Autorisation
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	$Q = 1004 \text{ m}^3$	1530-2	Déclaration
Stockage de polymères (matières plastiques)	$Q = 430 \text{ m}^3$	2662-b	Déclaration
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	$P \text{ totale} = 402 \text{ kW}$	2920-2-b	Déclaration
Atelier de charge d'accumulateurs	$P = 23,5 \text{ kW}$	2925	Déclaration

2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-après, ainsi que celles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre I' du Livre V du Code de l'environnement.

3 – Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation soumise à déclaration citée à l'article 1.

4 – Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier joint à la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28 octobre 2005 en préfecture.

5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application de ces prescriptions à la date d'effet, entraîne l'abrogation de toutes dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2

1- DISPOSITIONS GENERALES :

1.1 – Modifications :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode de fonctionnement, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents :

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-2 du Code de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes :

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 – Changement d'exploitant :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7 - Cessation d'activité définitive :

Lorsque l'exploitant mettra son installation à l'arrêt définitif, il adressera au Préfet de la Drôme, un mois avant cet arrêt, un dossier réalisé conformément aux dispositions des articles 34-1 à 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du titre ^{ter} Livre V du Code de l'environnement.

Ce dossier précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et précisera notamment les conditions :

- de l'évacuation ou de l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- de la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- de l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, de la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, des modalités de mise en place de servitudes.

Tous les déchets devront être valorisés ou évacués vers des installations autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles seront si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique de cuves enterrées, elles seront rendues inutilisable par remplissage avec un matériau inerte.

1.7 – Vente des terrains :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer l'acheteur par écrit.

2 - IMPLANTATION :

2.1 – Implantation :

L'établissement est implanté à Anneyron, zone artisanale du Rapon, sur les parcelles 156, 160, 165, 167 et 171 de la section AD du cadastre de la commune.

L'ensemble des installations doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

2.2 – Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

3 – AMENAGEMENTS

3.1 - Clôture :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'établissement est efficacement fermé et maintenu clos en dehors des heures d'exploitation.

3.2 – Accès, voies de circulation :

3.2.1 – Les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fût, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement	: 4 mètres,
rayons intérieurs de giration	: 11 mètres,
- hauteur libre	: 3,50 mètres,
- résistance à la charge	: 13 tonnes par essieu.

4 - EXPLOITATION — ENTRETIEN :

4.1 - Surveillance de l'exploitation :

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

4.2 – Propreté :

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont régulièrement ramassés.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation et luttera contre les insectes par un traitement approprié.

4.3 - Vérification périodique des installations électriques :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.4 - Règles de circulation :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier, des dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations.

4.5 – Ambroisie :

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambroisie.

L'exploitant est notamment tenu de :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie ;
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- la végétalisation,
- l'arrachage suivi de végétalisation,
- la fauche ou tonte,
- le désherbage thermique.

5 – SECURITE

5.1 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

5.2 – Conception des installations :

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

5.3 – Rétention des aires et locaux de travail :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

5.4 - Localisation des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

5.5 – Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation ; elles sont pare-flammes une demie-heure et à fermeture automatique.

L'accès aux issues est banalisé.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul-de-sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

5.6 – Moyens de secours contre l'incendie :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

d'extincteurs répartis sur les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

d'un R.I.A. dans le local de stockage des emballages,

- d'un poteau d'incendie à 15 mètres de l'entrée de l'entreprise,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.7- Désenfumage des locaux :

Le désenfumage des locaux dont la surface est supérieure à 300 m² doit s'effectuer par des exutoires de fumées installés en partie haute, correspondant au minimum au 1/100^{ème} de la surface au sol.

L'ouverture de ces équipements doit pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être accessibles en permanence.

5.8 - Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au point 5.3, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

5.9 – Permis "feu":

Dans les zones de risque incendie ou d'explosion, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque les travaux nécessitent la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par une personne nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

5.10 - Il est interdit de fumer sur les lieux de travail, sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux.

6 – L'EAU :

6.1 – Prélèvements :

L'eau utilisée dans l'entreprise provient du réseau public et d'un forage privé d'un débit de 7,5 m³/heure. L'eau de ce forage est exclusivement réservée à l'arrosage des espaces verts et, le cas échéant, à la défense incendie.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs agréés ; le relevé est quotidien si le débit prélevé est supérieur à 100 m³/jour, hebdomadaire si le débit prélevé est inférieur à 100 m³/jour. Les résultats de ces mesures sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les deux réseaux (AEP et forage) ne sont pas connectés.

6.2 – Consommation :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

6.3 – Collecte et conditions de rejet des effluents liquides :

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales de toiture, les eaux vannes et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards et avaloirs, les vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de dégrillage et de prétraitement ainsi que les points de rejet dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

Il n'existe qu'un seul point de rejet pour les eaux vannes et les eaux usées industrielles qui se rejoignent en un seul point à l'aval des installations de prétraitement.

Les ouvrages de rejet doivent être conçus et réalisés de façon à permettre une obturation en cas d'incident ou d'accident sur le site susceptible de générer des rejets toxiques vers les milieux récepteurs.

6.3.1 – Elimination des eaux pluviales :

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées dans le milieu naturel par des puits filtrants.

Les eaux pluviales de voiries collectées sur le site sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un puits filtrant.

6.3.2 – Elimination des eaux vannes :

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

6.3.3 — Elimination des eaux usées industrielles : 6.3.3.1 —

Qualité des effluents rejetés :

Les effluents doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

(rejet dans le milieu naturel) :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux), - température : < 30° C,

Les rejets d'effluents industriels doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

Indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j.	
Cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	
- Chrome hexavalent et composés (en Cr)	dépasse 1 g/j.	0,1 mg/l si le rejet
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.	
- Cuivre et composés (en Cu)	rejet dépasse 5 g/j.	0,5 mg/l si le
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.	
- Nickel et composés (en Ni)	dépasse 5 g/j.	0,5 mg/l si le rejet
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.	
Manganèse et composés (en Mn)	2 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j.	
- Etain et composés (en Sn)	dépasse 20 g/j.	2 mg/l si le rejet
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.	
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	rejet dépasse 30 g/j.	1 mg/l si le
- Hydrocarbures totaux	rejet dépasse 100	10 mg/l si le

Les effluents devront présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 4.

Les effluents ne devront pas avoir des caractéristiques inférieures à

DBO	30 mg/l
- DCO	90 mg/l
- MES	30 mg/l

Selon les termes de la convention de déversement des eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement collectif, signée par Monsieur le Maire d'Anneyron, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays d'Albon, le gestionnaire de la station intercommunale du Pays d'Albon et le Directeur Général de la Sté CAP'FRUIT, les effluents industriels rejetés par la Sté CAP'FRUIT devront respecter les flux suivants (mesurés sur eau brute proportionnellement au débit) :

	Flux moyen journalier du mois de plus forte activité *	Flux maximal journalier **	Flux maximal sur une heure ***
Débit			
DCO	80 m3/j	100 m3/j	17 m3/h
DBO5	200 kg/j	250 kg/j	42 kg/h
MES	120 kg/j	150 kg/j	25 kg/h
N	48 kg/j	60 kg/j	10 kg/h
	4 kg/j	5 kg/j	1 kg/h

* ou de plus fortes valeurs de flux moyens rejetés.

** Le flux journalier maxi ne devra pas être atteint plus d'une fois sur une période de 8 jours. *** Flux maxi horaire = flux maxi journalier : 6.

6.4 – Aménagement du point de prélèvement :

Avant le 30 novembre 2006, un point de mesure et de prélèvement sera aménagé sur la canalisation de rejet des effluents industriels, à l'aval des installations de prétraitement et à l'amont du rejet des eaux vannes. Ce point sera implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement) permettra de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point sera aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sur ce point, un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement sera installé ainsi qu'un système permettant le prélèvement d'échantillons d'effluents proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures et la conservation de ces échantillons à une température de 4° C.

6.5 – Surveillance des rejets :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon un rythme bimestriel la première année. Si les résultats se révèlent satisfaisants, la fréquence de ces mesures pourrait devenir trimestrielle, sous réserve de l'accord de l'inspecteur des installations classées et du gestionnaire de la station d'épuration intercommunale.

Les analyses doivent porter sur les paramètres et la fréquence indiqués ci-après :

Analyses à réaliser sur des échantillons moyens prélevés sur 24 h proportionnellement au débit	Fréquence	Méthodes d'analyses
	Bimestriel	NFT 90 008
PH, température	Bimestriel	NFT 90 101
DCO	Bimestriel	NFT 90 103
DBO5	Bimestriel	NFT 90 105
MES	Bimestriel	NFT 90 110 + NFT 90 013 +
Azote (NTK)	Trimestriel	NFT 90 012
Phosphore total	Trimestriel	NFT 90 023
Matières grasses		SEC

6.6 – Conservation et transmission des résultats :

Les enregistrements des mesures et résultats des analyses prescrites doivent être transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées. Ils doivent être accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

6.5 - Interdiction des rejets en nappe :

Le rejet direct même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

6.6 - Prévention des pollutions accidentelles :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 6.3.3.1 ci-dessus, soit comme des déchets dans un établissement autorisé.

7 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

7.1 – Prévention des nuisances atmosphériques :

Les installations doivent être aménagées, équipées et exploitées de manière fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

à ce que leur

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter poussières et matières diverses

les envois de

8 – DECHETS :

8.1 – Dispositions générales :

8.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

A cette fin, il doit successivement :

limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,

s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

8.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

8.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

8.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 9 novembre 2005.

8.2 - Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3 - Récupérations - Recyclage - Valorisation :

8.3.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

8.3.2 - Le tri des déchets doit être effectué en vue d'assurer leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

8.3.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

8.4 - Stockages :

8.4.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

8.4.2 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine de pullulations d'insectes ou de rongeurs,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols.

8.4.3 - Stockage en bennes ou en cuves :

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac, dans des bennes ou dans des cuves, que par catégories de déchets et sur des aires ou locaux affectés à cet effet.

8.5 - Transport :

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

8.6 - Elimination des déchets : 8.6.1 -

Principe général :

8.6.2 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

8.6.3 - toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendies".

8.6.4 - Déchets banals :

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

8.7 – Stockage et traitement des déchets d'origine végétale :

Les déchets d'origine végétale (drèches, peaux, pépins, noyaux, écarts de fruits et défauts de production) sont stockés en chambre froide en attente d'enlèvement.

Ces déchets sont éliminés par épandage sur l'exploitation d'un agriculteur local ayant mis, par convention, ses terres à disposition. La quantité annuelle de ces déchets est d'environ 250 tonnes, à 44,5 % de matières sèches, soit 111 tonnes de MS/an. La valeur fertilisante à retenir pour ces déchets est la suivante (par tonne de MS) :

- NTK 19 kg - P₂O₅ : 7,3 kg - K₂O : 7,1 kg

Compte tenu des exclusions d'épandage, la surface épandable est de 14,19 ha pour une surface totale mise à disposition de 15,9 ha. Sur la surface épandue, la pression azotée est de 149 kg/ha/an, en deçà de la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral n° 04-3320 du 16 juillet 2004, relatif au 3eme

programme d'action à mettre en oeuvre en vu de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les périodes d'épandage, définies pour les "fertilisants organiques de type I" (rapport C/N > 8) par l'arrêté du 16 juillet 2004 précité et le Code des bonnes pratiques agricoles, doivent être respectées.

L'épandage des déchets d'origine végétale est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées.

à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 109 mètres, enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;

sur les terrains en forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement vers les cours d'eau ;

sur les terrains pris en masse par le gel en enneigés ;

- sur les sols inondés ou détrempés ;

pendant les périodes de fortes pluviosités ;

sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

La distance minimale d'épandage entre les parcelles d'épandage et les immeubles habités ou occupés par des tiers, les stades et les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 50 mètres dans le cas où l'enfouissement est réalisé dans un délai de 24 heures après l'épandage ; cette distance est portée à 100 mètres si l'enfouissement est au-delà de 24 heures suivant l'épandage.

Toutes les modifications notables du plan d'épandage joint au dossier de demande d'autorisation seront portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

8.7.1 – Programme annuel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;

- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...)

;

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'arrêté préfectoral prévoit, le cas échéant, la transmission de ce programme au préfet avant le début de la campagne.

8.7.2 – Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;

- les dates d'épandage ;

- les parcelles réceptrices et leur surface ;

les cultures pratiquées ;

le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les

dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

8.7.3 – Bilan agronomique :

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

les parcelles réceptrices ;

- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;

l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées sur chaque unité culturale ;

les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ; - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

8.7.4 : Analyses :

Les déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;

- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique.

9 – BRUITS ET VIBRATIONS :

9.1 – L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié par l'arrêté du 2 février 1998 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2 - Valeurs limites de bruit :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, Sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

9.3 — Vibrations :

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

9.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant fera réaliser à ses frais, à chaque fois qu'un problème se posera avec le voisinage, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une heure au moins. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

10 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES ET DE COMPRESSION D'AIR :

10.1 — les fluides frigorigènes des installations de réfrigération sont le Fréon R 22 et R 404A.

10.2 - Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

10.3 - La ventilation doit être assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite de gaz puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

10.4 - Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

10.5 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

10.6 - Il est établi et tenu à jour un plan détaillé des installations frigorifiques ainsi que des canalisations principales du fluide frigorigène, assorti d'un livret technique comportant les informations nécessaires à la manutention, l'installation, la conduite, le réglage et la maintenance.

10.7 - Les organes dans lesquels circule le fluide frigorigène sont protégés contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariots.

10.8 - Les locaux sont équipés d'un éclairage de sécurité permettant en cas d'incident de faire les manoeuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

10.9 - Les compresseurs sont équipés :

d'un pressostat de sécurité à sécurité positive,

d'un séparateur liquide ou d'un dispositif équivalent les empêchant d'aspirer du fluide frigorigène en phase liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente.

L'équipement comporte un dispositif de pré-alarme, visuel et sonore, ainsi qu'un arrêt de niveau haut.

11 — PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE POLYMERES

(matières plastiques) :

11.1 - L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

11.2 - Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,

murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

11.3 - La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Le local abritant l'installation de stockage doit être équipé en partie haute d'exutoires de fumée, de gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une

surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

11.4 – En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

11.5 — Aménagement et organisation du stockage :

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenu en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau de pied de ferme.

11.6 — Eclairage artificiel et chauffage des locaux :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisés en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

12 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS :

12.1 - Les locaux où sont situées les installations de charge sont très largement ventilés par la partie supérieure de façon à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

12.2 - Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

12.3 - Aucune matière combustible ne doit être entreposée à proximité des installations de charge.

12.4 - Les sols des ateliers sont imperméables. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur deux mètres de hauteur autour des postes de charge.

12.5 - Il est interdit de fumer ou d'approcher une flamme à proximité d'une installation de charge en fonctionnement.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement à l'inspecteur des installations classées pour toute visite qu'il sollicitera.

ARTICLE 4 - Hygiène et sécurité des travailleurs :

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 - Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la Société Cap'Fruit. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Anneyron et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 8 - Exécution et diffusion :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire d'Anneyron et l'Inspecteur des installations classées à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

MM. les Maires d'Anneyron et d'Albon,

M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

M. le Directeur départemental de l'équipement,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle, M. le Directeur régionale de l'Environnement,
M. le Chef de la MISE,
M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – service régional de l'archéologie, M. le Président
du Tribunal Administratif de Grenoble,
Mme le Commissaire-Enquêteur,
M. l'Inspecteur des installations classées à la DDAF,
M. le Directeur Général de la Société Cap'Fruit.